



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil Spécial Des Actes Administratifs

RECUEIL SPECIAL 2014-N-du 10 avril 2014

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

SOUS PREFECTURE DE THIERS

ARRETE N° 2014/15 du 7 avril 2014 portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2014 / 15
portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant l'engagement de véhicules à moteur

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté Préfectoral n°14/00150 du 24 janvier 2014 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-154 du 30 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU l'arrêté n° 2013/13 du 26 mars 2013 de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS portant homologation du terrain de moto-cross au lieu-dit «Relier» à RIS ;

VU la demande formulée par Monsieur David MONTAGNON, Président du TEAM SAINT-YORRE MOTOS, en vue d'être autorisé à organiser une course motocycliste dite "MOTO-CROSS NATIONAL de RIS " le dimanche 13 avril 2014 ;

VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre éventuel et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance souscrite le 28 mars 2014 auprès de AMV Assurance - Rue Cervantès à BORDEAUX et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis favorable émis le 22 janvier 2014 par Monsieur le Maire de RIS ;

VU l'avis favorable émis le 21 janvier 2014 par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives – émis au cours de sa séance du 7 avril 2014 ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS est autorisée à organiser, le dimanche 13 avril 2014, une course motocycliste intitulée «MOTO-CROSS NATIONAL de RIS» selon le circuit homologué annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des codes et arrêté précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance et de la circulation. Elle vaut homologation pour la compétition du circuit de moto-cross du lieu-dit «Relier» à RIS pour uniquement cette journée.

SÉCURITÉ

La manifestation se déroulera sur un circuit fermé qui ne se situe pas à proximité immédiate d'habitations hormis celle du propriétaire du terrain.

Les observations suivantes devront être respectées :

- un téléphone opérationnel devra être sur le site durant toute la manifestation à disposition du responsable de la sécurité,
- l'emplacement réservé à une éventuelle intervention de l'hélicoptère de la Sécurité Civile devra être obligatoirement délimité par tout moyens (barrières métalliques, rubalise, etc...), interdit à tout stationnement de véhicules et de toute occupation par des spectateurs ou autres personnes,
- 28 commissaires, dont la liste est annexée au présent arrêté, devront être équipés d'effets ou brassards distinctifs et de talkies-walkies, et disposant d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux types de risques d'incendie, seront placés le long de la piste en fonction des risques présentés pour les concurrents ou les spectateurs,
- toutes dispositions nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Notamment, le tracé devra être équipé par l'organisateur de tout dispositif destiné à leur protection (bottes de paille, pneus, barrières métalliques, filets de protection, etc), et plus particulièrement aux abords de la ligne de départ-arrivée,
- l'accès des spectateurs au circuit devra être interdit. L'organisateur devra veiller tout particulièrement à ce qu'ils se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public,
- en permanence les organisateurs devront permettre l'accès absolument libre pour les véhicules d'urgence (pompiers, ambulance, gendarmerie), appelés à intervenir. La route d'accès devra être dégagée et praticable par tous les temps, et le stationnement des véhicules y sera interdit.

M. PAPON Frédéric est le directeur de course responsable de la sécurité générale.

SERVICE D'ORDRE

La Communauté de Brigades de Gendarmerie de PUY-GUILLAUME ne mettra aucun service d'ordre particulier en place. Elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

L'organisateur devra mettre en place le personnel suffisant pour assurer l'accès aux aires de stationnement pour les véhicules des participants et des spectateurs en dehors du domaine public.

SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents.

Les premiers soins seront donnés par le docteur ALBOUY Dominique de LAPALISSE (03) – Médecin agréé F.F.M. – présent pendant toute la durée de la manifestation, qui en cas d'accident devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

Les prescriptions du SDIS, jointes en annexe, seront à respecter.

Les secours sur place seront assurés par une équipe de sapeurs-pompiers du Centre de Première Intervention de RIS.

Le transport sanitaire sera effectué par deux ambulances de la S.A.R.L. LA MARINGOISE AMBULANCE de MARINGUES qui devront être servies, conformément à la réglementation, par un ambulancier titulaire du CCA et un conducteur, équipées d'un matelas immobilisateur à dépression et ne pas figurer ce jour sur le tableau de garde départemental.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre à Monsieur l'Officier du CODIS au 04 73 60 71 19 ou sur simple appel au 18 ou 112.

ARTICLE 3 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 : Les frais de service d'ordre sont à la charge de l'organisateur, ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve devra être rapportée à tout moment par le responsable chargé de la sécurité générale si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de la manifestation ou par les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les services de Gendarmerie, en liaison avec le Maire de la commune concernée, sont habilités à renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

ARTICLE 7 : Dès que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre, qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

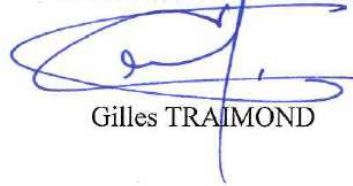
ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim,
- Madame la Directrice du S.A.M.U. – C.H.R.U.,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional LIVRADOIS-FOREZ,
- Monsieur le Maire de RIS,
- Monsieur le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne,

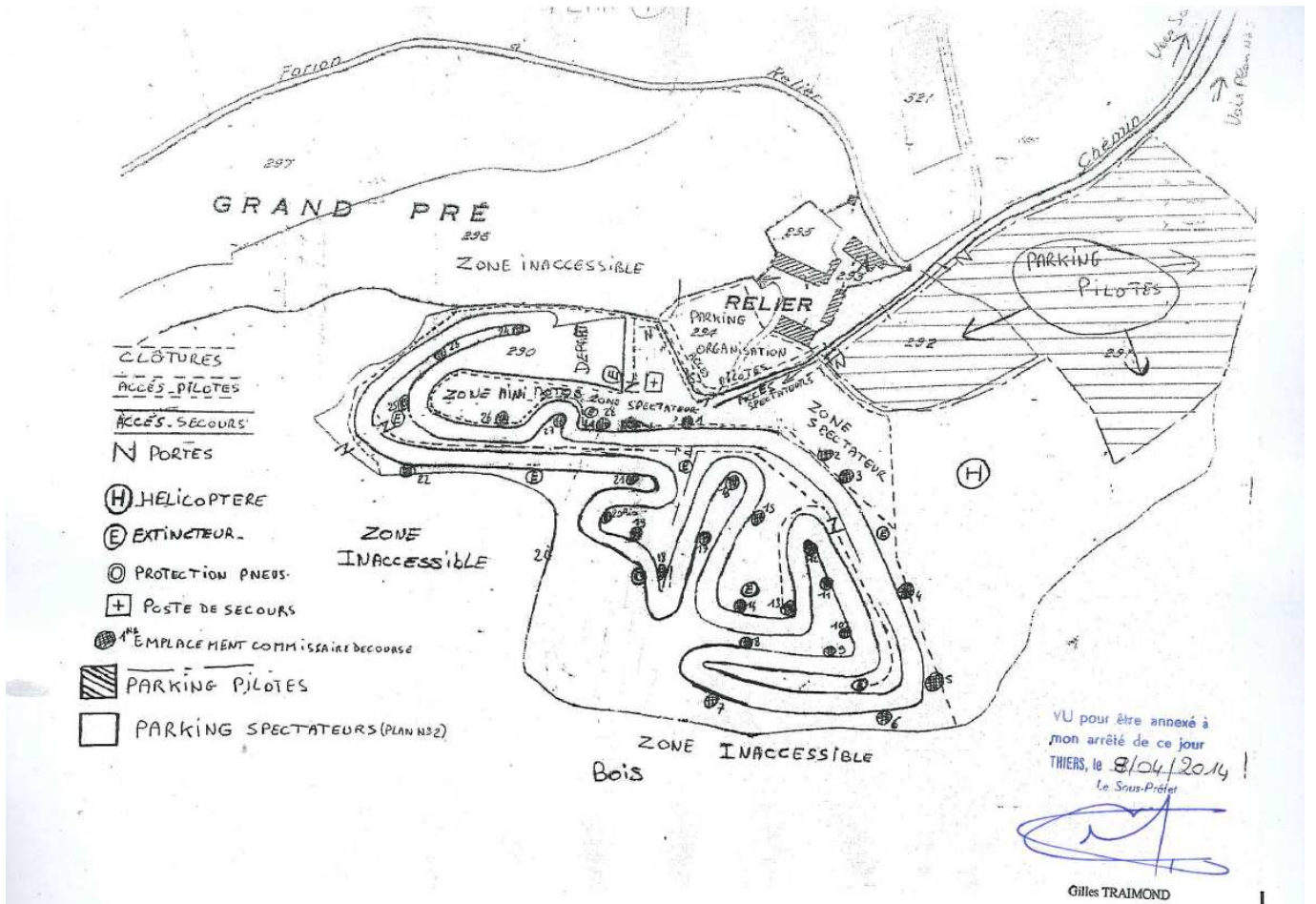
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 7 avril 2014

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de THIERS,



Gilles TRAIMOND



Liste des commissaires complets

1 : BERNARD Bastien
Rue du fournil
63160 ST Julien de Coppel

2 : DEFFRADAS Bernard
8 rue du Cdt romon
03270 St Yorre

3 : CHAUFFRIAS Jean François
Mergé
03250 Ferrières sur Sichon

4 : ROCHE DENIS
Le point du jour
03250 St Clément

5 : ROCHE FRANCIS
Le point du jour
03250 St Clément

6 : LEBON THIERRY
34 rue Gambetta
03270 St Yorre

7 : CUBIZOLLE THIERRY
71 rue de laudemariere
03300 Creuzier le vieux

8 : TAILLARDAT SIMON
Tafleur
03250 Le Mayet de Montagne

9 : DEFFRADAS PIERRE
8 rue du Cdt romon
03270 St Yorre

10 : BOIRON GILBERT
1 rue des anciens laminoirs
63290 Puy Guillaume

11 : GAUME DOMINIQUE
29 rue Ernest laroche
63290 Puy Guillaume

12 : LAINE PIERRE
22 rue Lamartine
03700 Bellerive sur Allier

13 : POLOWSKY PAUL
Les queres
63290 Limons

14 : DEBUS PASCAL
37 rue des rameaux
63290 Limons

15 : MASSON PIERRE VINCENT
6 rue de la poste
03270 St Yorre

16 : DOUROUX FREDERIC
Route de Darbost
63290 Paslières

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 7/04/2014
Le Sous-Préfet



Gilles TRAIMOND

- 17 : BARGOIN FLORENT
Les petits bois
03270 St Yorre
- 18 : BERTHET YVES
Commissaire ligue
- 19 : CHASSIGNOL DIDIER
Commissaire ligue
- 20 : COMBRONDE BERNARD
Commissaire ligue
- 21 : DREANO YAN
Commissaire ligue
- 22 : FONTAINE PIERRE
Commissaire ligue
- 23 : SOALHAT DIDIER
17 rue des pantalons
63350 Crevant Laveine
- 24 : DELHAYE JEAN CLAUDE
Les darpoux
63290 Limons
- 25 : KERGOULAY LOIC
Chabot
63290 Paslières
- 26 : FAYE SEBASTIEN
4 place du bourbonnais - Chez mlle GRANGIER Cécile
63800 Cournon d'auvergne
- 27 : DAUPHANT ALEXANDRE
Rue des bardins
63350 Crevant Laveine
- 28 : AUBERT ROMAIN
Rue des pantalons
63350 Crevant Laveine

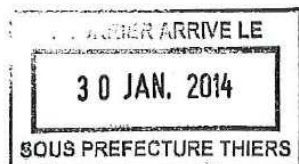


Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Groupement de Mise en Œuvre
Opérationnelle

Service Opérations

Réf. : OPS/RF/KB/ 110 /2014
Affaire suivie par :
Commandant Richard FAURE
☎ : 04.73.98.69.60.
☎ : 04.73.98.69.66



pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 27/04/2014
Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

Clermont-Ferrand, le 28 JAN. 2014

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-préfet de Thiers

Objet : Moto-cross sur circuit de Ris le 13 avril 2014 à Ris

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer, la défense incendie du site par un des moyens suivants :
 - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures.
 - ❖ réserve naturelle.
 - ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.
- Conformément aux règles de la FFISM (RTS moto cross du 3 - 12 - 2011)

☒ 19, place Turgot - 63100 Clermont-Ferrand - ☎ 04 73 98 45 96 - Fax : 04 73 98 69 66

- o Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
- o Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste au départ de la course et aux parcs.
- o Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité globale du site :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFM (RTS – discipline motocross du 3 Décembre 2011) les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Cette clôture doit être assez haute et solide pour contenir le public mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents. Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).
- Si le public est admis dans les parties surplombant la piste, une barrière devra être installée.
- Pour les épreuves de quad, le public devra être protégé par des barrières ou grillages dans les parties droites du circuit et dans les extérieurs de virage par des piles de pneus

✉ 19, place Turgot - 63100 Clermont-Ferrand - ☎ 04 73 98 45 96 – Fax : 04 73 98 69 66

- VL ou protection équivalente sur une hauteur d'au moins un mètre. Ces piles de pneus devront être solidaires et non remplies de terre ou pierres. Les gros pneus (tracteur, PL) sont interdits sauf s'ils sont très efficacement protégés
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route:
 - ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
 - ❖ Le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres de la route, derrière du treillis de chantier ;
 - ❖ Eviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.

Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants). Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.
- Les sapeurs pompiers participants à la sécurité ne doivent en aucun cas assurer des missions de régulation de la circulation sur des portions de route ou des missions de gestion des parkings.
- Respecter les prescriptions émises par la CDSR lors de sa visite d'homologation du circuit.

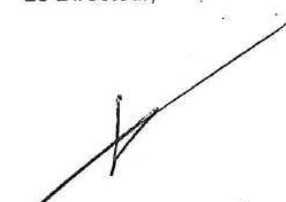
En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

- Cette manifestation fait l'objet d'une convention gratuite entre le SDIS 63 et la société organisatrice sous le N° 2014-04.

Le Directeur,


**Pour le DDSIS et par délégation
Le Colonel J.J. BODELLE
Directeur départemental adjoint**

Destinataires :
Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Chef du SSC
Chef du GTE

✉ 19, place Turgot - 63100 Clermont-Ferrand - ☎ 04 73 98 45 96 – Fax : 04 73 98 69 66



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 7/04/2014

Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2013 / 13

**portant homologation d'un terrain
de moto-cross au lieu-dit «Relier» à RIS**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
- VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son Livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;
- VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté du 07 août 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-9 du 24 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel PROSIC - Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;
- VU la demande formulée par Monsieur David MONTAGNON, Président de l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS, en vue d'obtenir l'homologation d'un terrain de moto-cross au lieu-dit «Relier» à RIS ;
- VU le circuit établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme pour les terrains de moto-cross ;
- VU le circuit dont l'enceinte et les infrastructures ont une superficie totale inférieure à quatre hectares et ne comportant pas obligation d'une étude d'impact sur l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis le 9 janvier 2013 par Monsieur le Maire de RIS ;
- VU l'avis favorable émis le 26 février 2013 par la Commission Départementale de Sécurité Routière dans son procès-verbal de visite du circuit faite le 22 février 2013 ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière au cours de sa réunion du 26 mars 2013 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le terrain de moto-cross au lieu-dit «Relier» à RIS est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Il devra être maintenu en conformité avec le plan détaillé en annexe.

ARTICLE 2 : Le circuit pourra être ouvert aux jours et heures fixés par le règlement intérieur de l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS en accord avec Monsieur le Maire de RIS pour la pratique du moto-cross, du side-car-cross, de l'enduro et du quad en loisirs, essais, entraînements et compétition. Néanmoins toute compétition devra être précédée d'une demande préalable à son organisation et fera l'objet d'un arrêté d'autorisation spécifique.

ARTICLE 3 : L'utilisation du circuit est exclusivement limitée et réservée aux membres et adhérents de l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS ainsi qu'aux participants ayant eu l'autorisation écrite de son président.

ARTICLE 4 : Le circuit se situe sur la parcelle cadastrée ZE 54 au lieu-dit «Relier» à 4 km à l'est du bourg de RIS à proximité de la route départementale 43. Cette parcelle est louée aux propriétaires M. et Mme Gérard GOIGOUX demeurant au lieu-dit «Relier» à RIS à l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS par bail du 22 janvier 2006 renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule des participants comme d'éventuels spectateurs sera formellement interdit de chaque côté de la voie communale menant au circuit. Les parkings sont aménagés en bordure du circuit pour les participants comme pour les spectateurs. Les voies d'accès prévues pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours, et la zone réservée à l'atterrissage de l'hélicoptère de la protection civile, devront toujours être maintenues libres de tout stationnement.

ARTICLE 6 : Les emplacements réservés au public ainsi que leur accès devront être soigneusement délimités et placés à une distance de sécurité suffisante de la piste.

ARTICLE 7 : L'accès aux extincteurs et matériels de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, ainsi que les moyens de communications téléphoniques, devront toujours être opérationnels lors de l'utilisation du circuit.

ARTICLE 8 : Les participants devront être porteurs d'un casque homologué et de l'équipement de protection nécessaires à la pratique de leur sport respectif (plastron pare pierres, coque dorsale, bottes, gants, genouillères, coudières et lunettes). L'organisateur et ses préposés devront veiller à ce que les engins des participants soient bien conformes aux normes de sécurité et environnementales, notamment en ce qui concerne les freins, le bruit des machines et leur entretien général. Le déplacement des véhicules motorisés non homologués pour la circulation sur la voie publique devra s'effectuer, en dehors du circuit, à l'aide de remorques et de véhicules conformes au Code de la Route. Lors de toute intervention de mécanique ou de ravitaillement en carburant, les participants devront impérativement être équipés du nécessaire anti-pollution homologué F.F.M. (tapis spécial à installer sous leur engin).

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie de PUY-GUILLAUME, dans le cadre de son service courant, est chargée de vérifier si toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées.

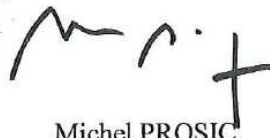
ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Président de l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Madame la Directrice du S.A.M.U. – C.H.R.U.,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional LIVRADOIS-FOREZ,
- Monsieur le Maire de RIS,
- Monsieur le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 26 mars 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de THIERS,



Michel PROSIC